



PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Bureau de la défense nationale
et de la protection civile

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À
L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE RESTIGNE**

LA PRÉFÈTE d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
Vu le décret 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 271-64 et L 271-5 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral 16 novembre 2012 modifié le 23 mai 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de RESTIGNE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques majeurs auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,

- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées,
- la liste des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Le dossier d'informations est accessible sur le site des services de l'État en Indre et Loire, à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>

Article 2

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il est accessible sur le site des services de l'État en Indre et Loire, à l'adresse suivante : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>

Article 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et Madame le maire de la commune Restigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tours, le 23 mai 2018

La Préfète,

Signé

Corinne ORZECOWSKI



Préfecture de département

Code postal : 37140

Commune de Restigné

Code INSEE : 37193

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

-Approuvé	<input type="text"/>	date	<input type="text" value="21/06/02"/>		<input type="text" value="Inondation"/>
-----------	----------------------	------	---------------------------------------	--	---

-Prescrit	<input type="text"/>	date	<input type="text" value="10/10/16"/>	aléa	<input type="text" value="Inondation"/>
-----------	----------------------	------	---------------------------------------	------	---

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

dossier du PPRI Val d'AUTHION approuvé le 21/06/02**-arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRI Val d'Authion du 14/10/16**consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux sur l'existant

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone Moyenne zone Modérée zone Faible zone Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicitéconsultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

- Copie du zonage réglementaire du PPR inondation en date du 21 juin 2002**- Copie de la carte du dossier de concertation sur l'aléa (mars 2017)**

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Descriptif des risquescatastrophes naturelles nombre catastrophes technologiques nombre

Date : 23 mai 2018

La préfète d'Indre et Loiret

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018

Commune de RESTIGNE Intensité du risque d'inondation

La commune est concernée par des inondations de type :

- Inondation de plaine par débordement du Lane et du Changeon,
- Inondation du val par rupture de la digue en rive droite de la Loire,
- Inondation du val par surélévation de la nappe phréatique.

Pour l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation approuvé en 2002, a été considérée une crue de Loire conduisant à la rupture des digues, avec des eaux atteignant partout la cote des plus hautes eaux connues (crue de 1856).

Les dernières crues catastrophiques de la Loire se sont produites en 1846, 1856 et 1866, elles ont entraîné des ruptures des digues de Loire.

Définition des niveaux d'aléas d'inondations

retenus dans le plan de prévention des risques approuvé le 21/06/2002

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1 - Aléa faible : | profondeur de submersion inférieure à 1 mètre, sans vitesse de courant marquée. |
| 2 - Aléa moyen : | profondeur de submersion comprise entre 1 et 2 mètres, avec vitesse de courant nulle ou faible, ou inférieure à 1 mètre avec vitesse marquée. |
| 3 - Aléa fort : | profondeur de submersion supérieure à 2 mètres, avec vitesse de courant nulle à faible, ou profondeur comprise entre 1 et 2 mètres, avec vitesse moyenne ou forte, ou bande de 300 mètres en arrière des levées. |
| 4 - Aléa très fort : | profondeur de submersion supérieure à 2 mètres, avec vitesse de courant moyenne ou forte, ou zones de dangers particuliers (aval de déversoirs, débouchés d'ouvrages...) |

Informations complémentaires-Mise en révision du PPRi Val d'Authion

Les premiers PPR de la Loire moyenne (dont le PPRi val d'Authion fait partie) montrent aujourd'hui plusieurs insuffisances dues à la méthodologie de l'époque et notamment:










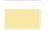


- des cartes d'aléa basées sur des données topographiques alors disponibles, mais dont le degré de précision a désormais évolué ;
- une imprécision sur le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) liée au niveau de connaissance des crues du XIXe siècle lors de la réalisation des atlas des zones inondables ;
- une prise en compte insuffisante de la non fiabilité des digues. En effet, les digues protègent le val des crues fréquentes, mais en cas de crues importantes, elles peuvent être submergées ou subir des phénomènes d'érosion, ces deux phénomènes engendrant leur rupture. En cas de rupture de digue, il se crée localement à l'arrière de la digue, une fosse d'érosion avec affouillement du sol pouvant entraîner la destruction du bâti et la vitesse de l'eau chargée en matériaux entrant dans le val est très important, menaçant les biens et les vies humaines.

L'État dispose désormais de données plus récentes qui permettent une actualisation des connaissances utilisées pour le PPRI du Val d'Authion approuvé en 2002 et justifient sa mise en révision, prescrite par arrêté préfectoral le 14 octobre 2016.

Les nouvelles connaissances sur l'aléa ont conduit à l'élaboration d'une nouvelle cartographie qui a fait l'objet d'une concertation publique du 6 mars 2017 au 10 avril 2017. La classification des aléas inondations définie dans le dossier de concertation est la suivante :

Niveau d'aléa	Zone en dehors des écoulements préférentiels		Zone d'écoulements préférentiels	Zone de dissipation de l'énergie, après rupture de digue	Lit mineur des rivières, lit endigué
	Vitesse faible et moyenne de 0,25m/s à <0,50m/s	Vitesse forte de 0,50m/s à <1m/s			
Hauteur de submersion <0,50 m Faible	Faible	Fort	TRES FORT	TRES FORT Zone de dissipation de l'énergie (ZDE)	TRES FORT Zone d'écoulement « lit mineur, lit endigué »
Hauteur de submersion de 0,50 m à 1 m Moyen	Moyen	Fort			
Hauteur de submersion de 1m à 2,50 m Fort	Fort	Très Fort			
Hauteur de submersion >2,50 m Très fort	Très Fort	Très Fort			

Aléas

-  Faible - Hauteur de submersion < 0,50 m et Vitesse d'écoulement < 0,5 m/s
-  Moyen - Hauteur de submersion de 0,50 m à 1 m et Vitesse d'écoulement < 0,5 m/s
-  Fort - Hauteur de submersion de 1 m à 2,50 m et Vitesse d'écoulement < 0,5 m/s
-  Très Fort - Hauteur de submersion > 2,50 m et Vitesse d'écoulement < 0,5 m/s
-  Très Fort - Hauteur de submersion de 1 m à 2,50 m et Vitesse d'écoulement > 0,5 m/s
-  Très Fort - Hauteur de submersion > 2,50 m et Vitesse d'écoulement > 0,5 m/s
-  Zone de dissipation de l'énergie, après rupture de digue
-  Lit mineur des rivières, lit endigué
-  Zone d'écoulement préférentiel
-  Zone Fréquemment inondable
-  Zone hors d'eau isolée ou linéaire
-  Zone non inondable par la crue de référence du PPRI

Dans la période transitoire avant l'approbation de la révision du PPRI, en plus de l'application du PPR approuvé le 21 juin 2002, le maire (ou l'Etat dans son domaine de compétences) peut s'opposer à des projets mettant en danger les occupants d'une construction, notamment ceux situés à l'arrière des digues, en ayant recours à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Ce même article permet également d'imposer des prescriptions spéciales, par exemple pour diminuer la vulnérabilité des occupants d'une construction.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 mai 2018

Commune de RESTIGNÉ
Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	30/01/1983

Mise à jour : 27 /11/2017